

Q. Il serait peut-être désirable que vous versiez une copie de ces instructions au dossier du comité?—R. Ce ne sont pas les seules instructions que les fonctionnaires reçoivent. Nous avons notre livret d'instructions qui a été préparé avec soin par des personnes d'expérience. Les fonctionnaires reçoivent aussi de temps en temps des instructions à la suite d'incidents qui se produisent ici et là.

*L'hon. M. Murphy:*

Q. D'après votre propre expérience, est-ce que les subalternes en fonctions là-bas donnent satisfaction?—R. Je crois être en mesure de dire que nos subalternes agissent généralement avec discernement et intelligence. Nous sommes quelquefois obligés d'employer pour un bref délai des personnes désignées sous le nom de gardes-pêche,—ce ne sont pas les subalternes préposés régulièrement au service des pêcheries,—qui ne manifesteraient pas toujours autant de jugement qu'un surveillant des pêcheries, et comme je l'ai dit tantôt, nous cherchons autant que possible à faire travailler de concert les subalternes de notre département et les subalternes du département des Affaires indiennes quand il y a des questions difficiles à trancher. C'est notre attitude générale.

Q. Est-ce qu'il existe une différence entre les conditions de pêche dans les rivières Fraser et Thompson et celles qui régissent les rivières du Nouveau-Brunswick?—R. Il n'y a guère de différence.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Permettez-moi de lire une ou deux réclamations soumises par les Indiens. Puis, si vous voulez bien, monsieur Found, vous nous donnerez vos réponses brièvement. Voici l'exposé de leurs réclamations qui paraît à la page 67 du procès-verbal de mercredi, n° 1.

Les Indiens désirent réclamer le droit de prendre du poisson dans toutes les rivières, tous les lacs et sur tout le littoral de la province sans permis et sans aucune limite, avec l'entente explicite que les Indiens utiliseront le poisson pour l'alimentation seulement.

C'est la première réclamation. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Notre département ne saurait faire droit à une réclamation comme celle-là qui ne comporte aucune réserve.

Q. D'après votre expérience, qu'advierait-il si vous faisiez droit à cette réclamation?—R. Nous ne pourrions dans nombre de cas entourer les pêcheries de la protection qu'elles requièrent, et cela aurait pour effet de restreindre le commerce, autrement toute l'industrie en souffrirait.

Q. Puis, ils continuent:—

Ils réclament le droit de prendre le saumon à la ligne sans permis sur tout le littoral de la province, ainsi que des permis de pêcher au moyen de seines à traîner et de seines à collet, qui leur coûteraient la moitié des droits courants.

R. Quand un Indien fait concurrence à un blanc dans le commerce ordinaire, je ne connais pas de raison valable pour qu'il ne soit pas mis sur un pied d'égalité. S'il en fait la demande, il obtient le même permis que les blancs pour tous les genres de pêche.

*L'hon. M. MURPHY:* Vous n'établissez aucune distinction.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Vous n'estimez pas qu'il serait juste ou sage de leur imposer des droits de permis moins élevés qu'aux blancs?—R. Je ne vois pas de raison pour en agir ainsi dans le commerce des pêcheries. De fait, nos droits existent seulement de nom. Ils ne rapportent pas un revenu très élevé.